PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC)

126 Avenue du Poteau
60300 Senlis

IC-R/0169/23-YY
Code AIOT : 0005104921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC) implanté 126 avenue du Poteau 60300 Senlis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC) ;
- 126 avenue du Poteau 60300 Senlis ;
- Code AIOT : 0005104921 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La Coopérative Agricole Valfrance exploite sur son site de Senlis une usine de semence et un entrepôt couvert.

L'usine de semence et l'entrepôt couvert sont classés sous le régime de l'enregistrement. Les deux installations sont réglementées par les arrêté préfectoraux d'enregistrement des 8 juin 2015 et 28 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
PC 3 : Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
PC 4 : Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
PC 5 : Désenfumage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
PC 6 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
PC 2 : Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas été en mesure de :

- fournir un état de stock correspondant aux produits stockés le jour de la visite, il a été présenté à l'inspection un état des stocks de juin 2022 ;

- présenter des documents attestant les caractéristiques au feu du bâtiment abritant l'usine de semence ;
- justifier la conformité de l'ensemble des exutoires de fumées du bâtiment abritant l'usine de semence ;
- justifier la disponibilité du volume d'eau requis de 120 m3 pour lutter contre un incendie sur une durée d'une heure.

Au regard des constats cités ci-dessus, l'inspection a proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour lesquelles des non-conformités ont été observées.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distance entre l'installation et mes limites de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Suivant un plan à l'échelle 1/500 présentée par l'exploitant, l'usine de semence est au minimum à 20 mètres des limites du site. Il n'y a pas d'habitation au-dessus ni au-dessous du bâtiment abritant l'usine de semence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan sur lequel sont recensées les zones à risques mentionnés ci-dessous :

- les zones concernées par le risque incendie sont : l'entrepôt, l'usine de semences et la cuve enterrée de gasoil ; - celles concernant le risque toxique, notamment les produits dangereux pour l'environnement et/ou la santé, sont : la partie de l'usine de semences où sont mis en œuvre ces produits et l'emplacement réservé à leur stockage à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un registre informatisé, ce document précise la quantité des produits et la nature des produits présents sur le site de Senlis. La grande famille des produits : – fongicide ; – biostimulant ; – pelliculant ; – insecticide. Cependant, l'état des stocks découlant du registre mentionné précédemment date de juin 2022. En outre, tous les emplacements des produits cités dans l'état des stocks ne sont pas précisés. L'exploitant a indiqué que le document précisant l'état des stocks est en cours de réalisation afin d'intégrer les exigences de l'arrêté ministériel. A cet effet, 'exploitant souligne qu'il se fait aider par un cabinet extérieur, et le document reprenant l'état des stocks sera finalisé pour le 15 juin 2023 (pour le démarrage de la moisson). L'exploitant a présenté les FDS des produits stockés sur le site en vue de les utiliser pour traiter les semences de maïs : acide acétique (utilisé comme antifongique sur le grain), ACTISEED (biostimulant), AG40R (pelliculant englobant le grain permet d'eviter des émanations de poussières), AGICOTE FX 03 (pelliculant), AGICOTE SILVER (pelliculant), ATTACK (insecticide), BSGM 144 (pelliculant), CELEST NET (fongicide), CELESTE ORGE NET (fongicide), LUSTERKOTE SYNERGY (pellicullant), LA NGIS (insecticide), LATITUDE XL (fongicide), OXANA (Fongicide), PIRIGAN 50 (insecticide), PREMIS 25 FS (fongicide), RANCONA 15 ME (fongicide), REDIGO (fongicide), SYSTIVA (fongicide), TRINTOBA (insecticide), VEGESTA (huile (sans colorant, pas de principe actif) même fonction que les pelliculants), VIBRANCE GOLD (fongicide), VITARAX 2000FF (fongicide), WAKIL XL (fongicide, seul protreagineux) : pour le maïs

Les produits classés selon le dossier d'enregistrement sont : 4110-1 (D), 4110-2 (D), 4110-3 (D), 4120-2 (D), 4120-3 (D), 4510-10 (D). Toujours suivant le dossier, le site n'est classé SEVESO par dépassement directement des seuil ni par la règle de cumul. L'inspection propose à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure la société VALFRANCE d'établir des documents permettant d'avoir des informations sur l'état des stocks suivant les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.
Constats : Une étude permettant de caractériser la résistance de la structure R 30, et des murs extérieurs à la réaction au feu A2s1d0 du bâtiment semences est en cours de réalisation. L'exploitant a indiqué que l'étude cité précédemment sera réalisée par le cabinet d'étude CERIB, et transmise à l'inspection dès qu'il sera en possession de celle-ci. Suivant le plan au 1/500, les premiers tiers sont à 92,5 mètres de l'usine de semences, notamment le centre commercial. Aussi, le bâtiment est à plus de 20 mètres. Il n'y a pas de chauffage dans l'usine de semences. L'inspection propose à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure la société VALFRANCE

de fournir des documents attestant les caractéristiques au feu du bâtiment abritant l'usine de semences mentionnées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Les ouvertures des exutoires de l'usine de semences sont à commandes automatique et manuelle. 4 nouveaux exutoires ont été installés dans l'usine de semences. Suivant l'organisme TECHNELEC 2000 ces exutoires sont conformes à la norme NF EN 12 101-2. Il s'ensuit que ces ouvrants répondent aux alinéas. Quant aux exutoires existants, leur conformité à la norme NF EN 12 101-2 sera examinée par le cabinet d'étude CERIB. La superficie de l'ensemble des exutoires sera également examinée par la société CERIB. Les amenées d'air frais sont réalisés par de 2 portes sectionnelles Il ressort de ces constats que la conformité de l'ensemble des exutoires aux dispositions de

l'article de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 n'a pu être établie. En conséquence de quoi, l'inspection propose à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de cet arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 6 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m^3 pendant une heure. II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la

conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.
La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Constats :

L'usine de semences est équipée de 3 poteaux incendie alimenté par une réserve d'eau 360 m^3 et un poteau public.
Les débits mesurés des 3 poteaux incendie privé sont respectivement : 78 m^3/h (2,5 bars), 79 m^3/h (6,5) et 80 m^3/h (6,5 bars). Ces débits ont été mesurés individuellement. Ces débits ne peuvent être sommés, comme des débits mesurés en simultané, afin de vérifier la disponibilité d'eau requise de 120 m^3 sur 1 heure.
Les poteaux sont à moins de 100 mètres de l'usine de semences.
Le téléphone est utilisé pour alerter les services d'incendie et de secours.
Il n'y a pas de sécheur au sein de l'usine de semences.
Eu égard des constats mentionnés supra, l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018. En particulier, l'exploitant fournira des justificatifs attestant la disponibilité d'un volume d'eau de 120 m^3 nécessaires pour lutter contre un incendie sur une durée d'une heure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription